

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé - Voie normale	125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

- 1962
11 avril..... Décret n° 62-50 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant
M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'inté-
rieur, de l'intérim du Président du Conseil,
ministre de la défense 685
- 11 avril..... Décret n° 62-0149 M.F.-D.M.F.-C.A. portant dési-
gnation d'un membre suppléant au conseil
d'administration de la Banque Sénégalaise
de Développement 685

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1962
3 avril..... Décret n° 62-47 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant pro-
motions au grade de chef de bataillon de
réserve 686

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1962
11 avril..... Décret n° 62-49 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant
M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction
publique et du travail, de l'intérim du mi-
nistre des affaires étrangères 686

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1962
12 avril..... Décret n° 62-52 S.G. chargeant M. Ibrahima
Sar, ministre de la fonction publique et du
travail, de l'intérim du ministre de la jus-
tice 686
- 12 avril..... Décret n° 62-53 PR.-C.S.M. portant nominations
de juges de paix dans le ressort de la cour
d'appel de Dakar 686
- 12 avril..... Décret n° 62-54 PR.-C.S.M. portant nomination
d'un juge de paix dans le ressort de la cour
d'appel de Dakar 687
- 12 avril..... Décret n° 62-55 PR.-C.S.M. portant nomination
d'un juge suppléant dans le ressort de la
cour d'appel de Dakar 687
- 12 avril..... Décret n° 62-56 PR.-C.S.M. portant détache-
ment d'un magistrat 687
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 687

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
23 mars..... Arrêté ministériel n° 4763 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village du cercle de Tambacounda 688
- 28 mars..... Arrêté ministériel n° 5048 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village (cercle de Tambacounda) 690
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5632 M.INT.-A.P.A. portant
nomination d'un chef de village dans le
cercle de Sédhio 691
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5633 M.INT.-A.P.A. portant
autorisation de tombola 691
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5634 M.INT.-A.P.A. approu-
vant les délibérations n° 61-2 et 61-3 de
l'assemblée régionale du Sine-Saloum 692
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5635 M.INT.-A.P.A. approu-
vant la délibération n° 4 de l'assemblée
régionale de la Casamance 692
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5639 M.INT.-A.P.A. portant
autorisation d'entreposer et de vendre des
munitions de chasse aux établissements
Chavanel à Sokone 692
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5640 M.INT.-A.P.A. portant
modification à l'arrêté n° 2842 M.INT.-A.P.A.
du 19 février 1962 relatif à l'organisation
d'une tombola 692
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5642 M.INT.-A.P.A. portant
nomination d'un chef de village dans le
cercle de M'Bour 692
- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 5679 M.INT.-D.SU. portant
interdiction de séjour du nommé Diop
Ibrahima 692
- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 5680 M.INT.-D.SU. portant
interdiction de séjour du nommé Gaye
Moussa alias Fall M'Baye 692
- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 5681 M.INT.-D.SU. portant
interdiction de séjour du nommé Diallo
Micka 692
- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 5682 M.INT.-D.SU. portant
interdiction de séjour du nommé Fall
Ibrahima 692
- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 5683 M.INT.-D.SU. portant
interdiction de séjour du nommé M'Bow
Cheikh 692
- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 5684 M.INT.-D.SU. portant
interdiction de séjour du nommé Kane
Ousmane 693
- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 5685 M.INT.-D.SU. portant
interdiction de séjour du nommé Traoré
Mamadou 693

1962

7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5686 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diouf Souleymane	693
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5687 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Gaye Ousmane	693
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5688 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Camara Mamadou	693
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5689 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé M'Bengue Babacar	693
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5690 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Massa dit Moussa	693
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5691 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Abasse	693
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5692 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sarr Mamadou	693
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5693 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bâ Mamadou Bailo	693
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5694 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Faye Oumar	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5695 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Macodou	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5696 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Ousmane	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5697 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Goulal Hamady Wade	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5698 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diouf Moundor alias Charles	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5699 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Badara	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5700 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diouf Moustapha	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5701 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Gom Mandiaye alias Faye Moustapha	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5702 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Touré Saër	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5703 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Thiam Madiodio	694
7 avril.....	Arrêté ministériel n° 5730 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Diallo Amadou Daf	695
6 avril.....	Arrêté n° 5636 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	695
6 avril.....	Arrêté n° 5638 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	695
6 avril.....	Arrêté n° 5641 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	695
6 avril.....	Arrêté n° 5644 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence	695
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		695

MINISTÈRE DES FINANCES

1962

12 avril.....	Décret n° 62-51 M.F.-CAB.-PER. portant nomination du directeur des douanes	695
31 mars.....	Arrêté ministériel n° 5276 M.F.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de terrains, objet de permis d'habiter	696
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 5768 M.F.-D.M.F.-C.A. portant ouverture d'un compte de trésorerie intitulé « Dépôts au trésor par divers particuliers » et fixant le fonctionnement de ce compte	696
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 5770 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'intérieur pour les besoins de la gendarmerie nationale, de deux parcelles d'une superficie globale d'environ 57.924 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 3234 et 4373 D.G. à Dakar, route du Front-de-Terre	696
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 5775 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, du lot n° 629 de Louga (quartier Marbath) au profit de M. Konaté Boubacar	697
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 5783 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, de la parcelle N.E. du lot n° 105 de Dagana au profit de M. Diaa Bakhao	697
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 5785 M.F.-D.E.D.T. autorisant la rétrocession par M. M'Baye Cissé à M. Mayacine Syll du lot n° 488 de Louga (Marbath) et prorogeant le délai de mise en valeur dudit terrain	697
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 5786 M.F.-D.E.D.T. portant résiliation d'un bail	697
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 5831 M.F.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper des terrains situés dans le cercle de Kafrine	697
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 5832 M.F.-D.E.D.T. portant affectation de locaux situés 29, rue Vincens	697
6 avril.....	Arrêté n° 5603 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	697
6 avril.....	Arrêté n° 5604 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	697
6 avril.....	Arrêté n° 5605 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	698
7 avril.....	Arrêté n° 5665 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	698
7 avril.....	Arrêté n° 5666 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	699
30 mars.....	Décision ministérielle n° 5162 M.F.-D.F.-4 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du premier trimestre 1962	699
7 avril.....	Décision ministérielle n° 5673 M.F.-D.M.F.-C.A. accordant une avance remboursable de 915.000 francs au C.R.A.D. de la Région du Cap-Vert	700
10 avril.....	Décision ministérielle n° 5820 M.F.-CAB.-15 portant augmentation du découvert du sous-compte Dakar et diminution correspondante du sous-compte Saint-Louis à l'intérieur du compte hors-budget du service d'approvisionnement sanitaire	700
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		700

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1962
12 avril..... Décret n° 62-0151 p.c. agréant au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée la Société Africaine de Raffinage 702

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1962
7 avril..... Décision ministérielle n° 5676 M.E.R.-E.F. portant prestations de serment 708

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1962
11 avril..... Décret n° 62-0146 p.c.-M.F.P.T.-D.T.S.S. organisant le service de la main-d'œuvre 708
11 avril..... Arrêté ministériel n° 5957 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant la composition d'une commission mixte en vue de l'établissement d'une convention collective des agences d'assurances 712
11 avril..... Arrêté ministériel n° 5963 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant remplacement de deux assesseurs employeurs au tribunal du travail de Dakar 712
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 713

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1962
11 avril..... Décret n° 62-0148 M.T.P.H.U. portant modification du décret n° 61-032 du 17 janvier 1961 déterminant les conditions d'attribution des logements de l'office des habitations à loyer modéré et instituant des commissions régionales 715

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1962
11 avril..... Arrêté ministériel n° 5994 M.T.T.-O.P.T.-2 traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 715
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 715

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 715

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 716

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Office des changes. — Avis n°s 379, 380 et 381 716

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 717
Annonces 717

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-50 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 11 avril 1962
chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur assurera, pour compter du 11 avril 1962, l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,

MAMADOÛ DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DÉCRET n° 62-0149 M.F.-D.M.F.-C.A. du 11 avril 1962
portant désignation d'un membre suppléant au conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 60-011 du 13 janvier 1960 portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement complétée par ordonnance n° 60-23 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 60-178 du 20 mars 1960 portant organisation de la Banque Sénégalaise de Développement;

Vu le décret n° 61-290 p.c. du 13 juillet 1961 portant désignation des représentants du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement;

Vu le décret n° 61-488 du 27 décembre 1961;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coly Oumar, chef du service du crédit au ministère des finances, est désigné, en qualité de membre suppléant, pour représenter le Gouvernement du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement, en remplacement de M. Dia Abdourahmane.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1962.

MAMADOÛ DIA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 62-47 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 3 avril 1962
portant promotions au grade de chef de bataillon de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif, au titre des réserves :

I. — INFANTERIE.

Au grade de chef de bataillon

- MM. le capitaine de réserve Hyacinthe Lat Senghor. pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962;
le capitaine de réserve Guillaibert Antoine, pour prendre rang du 1^{er} avril 1962.

II. — SERVICE VÉTÉRINAIRE.

Au grade de vétérinaire-commandant

(Pour prendre rang du 1^{er} avril 1962)

- MM. le vétérinaire-capitaine Gaye Amadou Karim;
le vétérinaire-capitaine Camara Amadou;
le vétérinaire-capitaine Dieng François;
le vétérinaire-capitaine Diop Ousmane Socé.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-49 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 11 avril 1962
chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail assurera, pour compter du 9 avril 1962, l'intérim du ministre de la justice et de la garde des sceaux, ministre chargé de l'exécution du présent décret pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-52 s.g. du 12 avril 1962
chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sar Ibrahima, ministre de la fonction publique et du travail assurera, pour compter du 9 avril 1962, l'intérim du ministre de la justice et de la garde des sceaux, ministre chargé de l'exécution du présent décret pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la fonction publique et du travail, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-53 PR.-C.S.M. du 12 avril 1962
portant nominations de juges de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant sur la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 30 janvier 1962;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

MM. M'Boup Abdou Salam, juge de paix à Kébémér;
N'Diaye Ibrahima, juge de paix à Foundiougne.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-54 PR.-C.S.M. du 12 avril 1962
portant nomination d'un juge de paix dans le ressort
de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diakhaté Bassirou est nommé juge de paix de Nioro.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-55 PR.-C.S.M. du 12 avril 1962
portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort
de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 89, paragraphe 1;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Guissé Jacqueline, née Schneider, licenciée en droit, magistrat contractuel qui compte deux ans d'ancienneté depuis le 1^{er} avril 1962, est nommée juge suppléant (2^e grade 2^e groupe) dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-56 PR.-C.S.M. du 12 avril 1962
portant détachement d'un magistrat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature, notamment l'article 11;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Vu le décret n° 62-21 du 27 février 1962 nommant conseiller à la cour d'appel de Dakar, M. Mademba Samba, docteur en droit;

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sy Mademba Samba, conseiller à la cour d'appel de Dakar est placé en position de détachement pour une période de cinq ans.

Art. 2. — M. Sy Mademba est mis à la disposition du Président du Conseil.

Art. 3. — Le Président du Conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5670 M.J.-PEL-1 en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 5673 du 26 avril 1961 précité sont rapportées.

Art. 2. — M. Diop Abdoulaye, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3. — M. Dème Hamet, greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Louis, assurera les fonctions de greffier en chef de la Cour suprême et de greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 4763 M. INT.-A. P. A. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Tambacounda (arrondissement de Koussanar) dont les noms suivent, qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Top Oumar, à Aïnoumane;
Guèye Sambèyerou, à Affé Bélélé Djamala;
Diallo Kaba, à Boulel;
Bâ Diadié, à Bobo Diadié Bâ;
Sall Amady, à Boudou-Boudou;
N'Diaye Oumar, à Boky-Lothié;
Bâ Barka, à Boudouck;
Aldiouma Alpha, à Bandiagara;
Bâ Thiaya Bineta, à Boulimanga-Peulh;
N'Dao Tagoudji, à Boulimanga-Manding;
Guissé Samba, à Banedanedji I;
N'Dao Pathé, à Banedanedji II;
Diallo Béhoum, à Boulel-Peulh;
Diack Mor, à Bokissana;
Kâ Faring, à Bélélé Djamala;
Camara Abdoulaye, à Voussoura;
Camara Mansaly, à Goundiour;
Bâ Malao, à Bit-Guel;
Mambandé Néma, à Boucaricounda Manding;
Sall Djiby, à Bantanguel Ouoloff;
Sow Dady, à Bayeguel Dady;
Fofana Moriba, à Botou;
Sow Sarandou, à Boucaricounda Sara;
Top Modou, à Ball Ouoloff;
Bâ Nango, à Ball M'Bassou;
Kâ Yoro, à Ball Mayatta;
Kâ Samba, à Bantanguel Peulh;
Mankane Kébé, à Cothiarinding;
Sakho Sallé, à Couthia;
N'Dao Tamba, à Cothiary;
Touré El Hadji Demba, à Cormadji;
Sy Serigne Ada, à Darou Salam;
N'Diaye Mamadou, à Darou N'Diayène;
Diallo Landji, à Diatmel;
Seck Amadou, à Darou Thiékène;
N'Dao Samba Tagoudji, à Diacé N'Davène;
Poulo Diam, à Diam Vély;
N'Dao Mamadou Banna, à Darou Salam II;
N'Dao Samba, à Davadicoto Samba;
Sy Malick, à Darou Salam Thiékène;
N'Dimbelane Babacar, à Darou N'Dimbelane;
Coulibaly Abdoulaye, à Dialacoro;
Traoré Sellou, à Diombodina Manding;
Bâ Cheikhou, à Diombodina Peulh;
Bâ Lamine, à Darsalam Lamine;
N'Dao Bady, à Darou Maïssa Pathé;
Diaw Abdou, à Darou N'Diayène;
Sy Babacar, à Darou Naime;
Sy Mactar, à Darou Manna;
Mahmoud El Hadji, à Darou Khoudos;
Dieng Babou, à Diokoul;
M'Bengue Souleye, à Darou Rahmane;

MM. N'Dao Sara, à Damba Missirah;
Diop Demba, à Diarel Hassana;
Thioune Mamady Bocar, à Diaraboguel;
Gaye Saliou, à Darou Khadim;
N'Diaye Amath Dado, à Diamegueune;
Top Massamba, à Elihina;
Sabaly Sambou, à Fass Alpha;
N'Dao Makmouth, à Faracoto;
Sow Simbigne, à Farindala Peulh;
N'Dimbelane Bouhou, à Fass N'Dimbelane;
N'Dao Amadou, à Fass N'Davène;
Bâ Amadou Tidiane, à Fass Gounass;
Bâ Sara Egué, à Foulbar;
Seck Serigne, à Fass Thiékène;
N'Diaye Oumar, à Fass N'Diayène;
Souaré Oumar, à Foul Kolong;
Barry Sara, à Gniling;
N'Dao Sara, à Goudy Adama;
Sakho Abdoulaye, à Goundiour D. N.
Dieng N'Dary, à Gouby;
N'Dao Kéba, à Gallé;
Diallo Abdoulaye, à Gavane;
Dio Aimérou, à Gueume Yalla;
Diakité Soukouta, à Idacoto;
Diop Massamba, à Koussanar Escalé;
Guèye Abdou Boury, à Koupentoum Escalé;
Sow Ogo, à Koussalang;
Camara Fodé, à Kountouata;
Sow Amady, à Kalomé;
N'Dao Demba, à Kalbirome;
Sow Guéda, à Koumaré;
Sané Karim, à Koussanar Socé;
N'Dao Pathé, à Kalbirome Coto;
N'Dao Demba, à Kouthia Gaidy;
N'Dao Pathé, à Kouthiacoto Farindala;
N'Diaye Demba, à Keur Demba Hawa;
Couillé Camara, à Kounbidia;
Guèye Serigne Babacar, à Koukouel Ouoloff;
Camara Cheikhou, à Kissang;
Bâ Demba Dabo, à Koukouel Peulh;
Seck Moussa, à Keur Guirane;
Diallo Yoro, à Koundiao Yoro;
Camara N'Diombou, à Koupentoum Manding;
Sow Mody, à Koudiao Souaré;
Bâ N'Guiya, à Koundiao Bamba;
Sankaré Tamba, à Kévane Tamba Sankaré;
Camara Sory, à Koupentoum San;
Gnakhaté Bafodé, à Kandéry Niama;
N'Dao Fary, à Kolomba;
N'Dao Soukarou, à Kouthiacoto N'Déné;
N'Dao Bouré, à Kouthiacoto Bouré;
Ba N'Gadiary, à Kouyane;
N'Dao Bady, à Keur Amady;
Bâ Doundou, à Kahène Peulh;
Sané Baïdy, à Kouthiaba Peulh;
N'Diaye Lamo, à Kouthiaba Ouoloff;
Ba Hamady, à Loumbol Hamady;
Sow Diam Hary, à Loumbol Diam Hary;
Kâ Samba, à Loumbol Yoro;
Samba Amadou, à Lama Samba;
Diallo Mody Kella, à Lama Kella;
Kanté Sadio K., à Licounda;
Bâ Diadié, à Licounda Peulh;
Bâ Alsény, à Louguère;
Willane El Hadji, à Loumbi Travaux;
Diao Aly, à Loumbi Aly Teddy;
Bâ Birame, à Loumbi Simbing;
Sall Garoumé, à Malème Niani Escalé;
Diallo Abdoulaye, à Meretto Dialoubé;
Kobor Mamadou, à Médina Koborène;
Cissé Baro, à Missirah Kouoid;
Bâ Demba, à Missirah Peulh;
N'Dao N'Gouillé, à Médina Niani;
N'Dao Adama, à M'Boul;
Traoré Baba, à Médina N'Diouvène;
Manka Sara, à Médina Tencoly;
Diagouraga Fatoumata, à Médina Saracollé;
Traoré Mary, à Mari Bougou;
Cissokho Moussa, à Mayel Diby;
Sall Mamadou, à Médina Thialène;
N'Dimbelane Babacar, à Médina Bissy;
N'Dao Sallé, à Médina Bambara;
Thiongane Ousmane, à Missirah Kolonto;
Dème Lamine, à Massembe;
Guissé Samba, à Médina Maboube;

MM. Bâ Niana, à Médina Niani;
 Guèye Ousmane, à Médina Thiékène;
 Sané Sény, à Missirah;
 N'Dao Sara, à Malemba;
 Sow Diadié, à Médina Moussa;
 Camara Kimintang, à N'Doungoussine;
 Bâ Samba, à N'Dialal Samba Bâ;
 Bâ Kaddy, à Nahomé Bapel;
 Bâ Nango, à Rehayé Sinthiou;
 Dème Boubacar, à Nahime Dia;
 Bâ Demba, à N'Dayar;
 Bâ Samba, à N'Gaye Ponghal;
 Tamboura Aldiouma, à N'Gaye Paradji;
 Bâ Samba Idy, à N'Gala Bawdé;
 Bâ Nango, à N'Ganthilane Diadié;
 Sow Guéda, à N'Guinockh;
 N'Diaye Samba, à N'Diayène Samba;
 Bâ Faly, à N'Datou Diaba;
 Guèye Modou, à N'Guéyène;
 Sow M'Baye, à N'Dame M'Baye;
 N'Gack Malick, à N'Dame;
 Camara Mansabary, à N'Diambour;
 Bâ Modou, à N'Ganthilane;
 N'Gom Idrissa, à N'Guéyène Hamdallah;
 Diallo Demba, à N'Diavène Peulh;
 N'Diaye Mandiaye Lolly, à N'Diavène Bamba;
 Camara Sara, à N'Diagnène;
 N'Diaye Matar à Diayène Diam Diam;
 Diao Amath, à Nahomé Amath;
 Willane Omar, à Nohomé Willanène;
 N'Dao Babacar, à N'Gathe Ouloff;
 Bâ Malédé, à N'Gathe Peulh;
 N'Diaye Salion, à Ouassadou;
 N'Dao Ibrahima, à Pagnate Fatouma Sara;
 N'Dao Pathé, à Patoulane Guinte Ouloff;
 Sabaly Sady, à Patoulane Peulh;
 M'Balo Guidong, à Pir M'Bara;
 Bâ N'Diobène, à Pagnate Demba Djibel;
 N'Diaye Pathé, à Paquirane;
 N'Dao Sara, à Pass Kélémané;
 Dème Bohoum, à Parampampoy;
 Manka Tamba, à Pont Idacoto;
 Camara Sara, à Pada Manding;
 Diallo Samba Yellé à Pada Peulh;
 Sow Amady, à Palnghe Amady;
 Kâ Diadié, à Panal;
 Kâ Boyélo, à Payar;
 Sané Demba, à Rehayé Demba Sané;
 Sow Kaddy, à Rehayé Kaddy;
 Fofana Fodé, à Sinthiou Malème Escale;
 Sané M'Baye, à Sinthiou Guidado;
 Diallo Bamol, à Sare Bamol;
 Bâ Oumar, à Sinthiou Bamby;
 Segnané Birame, à Sinthiou Yaré;
 Djibary Demba, à Samba Diary Peulh;
 Sow Mody, à Sinthiou Koboto;
 Sow Boydo, à Saguigné;
 Diallo M'Boulé, à Sinthiou M'Boul;
 N'Dao Yatté, à Sinthiou Kaffrine;
 Diop Demba, à Sinthiou Bady Diop;
 N'Dao Samba Aïssata, à Sinthiou Pass;
 Diallo Amady, à Sinthiou Pathé;
 Sow Socé, à Sare Sekouna II;
 Dialla Koudy, à Sinthiou Sekouna Dème;
 N'Dao N'Déné, à Sinthiou Boulimanga;
 Dème Goundo, à Sinthiou Goundo;
 Bâ Demba à Sinthiou Thiakhatie;
 N'Dao Dionkounda, à Sinthiou Kouthiacoto;
 Bâ Samba, à Sinthiou Samba Dème Bougal;
 Bâ Hamady Amath, à Sinthiou Amady Amath;
 Sow Nango, à Sinthiou Silamaka;
 Dème Demba, à Sinthiou Demba Dème;
 Diallo Ofougal, à Sare Mody;
 Bâ Opa, à Sinthiou Opa Bâ;
 Sow Samba, à Sinthiou Samba Thioulou;
 Sow Balla, à Sinthiou Balla;
 N'Dao Bady Codé, à Sinthiou Dawady;
 Diao Sara, à Sinthiou Bomboré;
 Diallo Abdoulaye, à Sare Bourang;
 Bâ Gaye, à Sinthiou Sambarou;
 Bâ Demba Molo, à Sinthiou Toumané;
 Dalla Sory, à Sare Sory Dalla;
 Bâ Samba, à Sano Samba Yadé;
 Bâ Dady, à Sare Dady Idé;
 Niang Toupé, à Sare Dioulé;
 Diallo Seydou Malal, à Sinthiou Ciré Kâne;

MM. Sow Demfencourou, à Sinthiou Kahy;
 Sow Ousmane, à Sinthiou Boubel Paravol;
 Diamballa Demba, à Sinthiou Demba Diamballa;
 Doro Demba, à Sinthiou Demba Doro;
 Bâ Demba, à Sinthiou Sano Loffé;
 Bâ Amady, à Sare Hamady;
 Diallo Samba, à Sare N'Gaye;
 Modibo Guéda, à Sinthiou Guéda Modibo;
 Sow Fodé, à Sinthiou Fodé;
 Diallo Sambou, à Sinthiou Kouthié;
 Bâ Samba Niébé, à Sinthiou Samba Niébé;
 Diallo N'Guilla, à Sare Goubou;
 Kâ Doky, à Sinthiou Doky;
 Bâ Opa, à Sinthiou Goundiour;
 M'Balla Silly, à Sinthiou M'Balbé;
 Niang Maguèye, à Sinthiou Nianinkoye;
 Sow N'Déné, à Samecoute Peulh;
 Sow Ouro, à Sinthiou Thiorobougou;
 Bame Sara, à Samecoute Manding;
 Dème Biram, à Sare Niana Soumé;
 Diallo Issa, à Sinthiou Issa;
 Sow Samba, à Sinthiou Daga;
 Sangaré Samba, à Sambadincounda;
 Konté Thiampane, à Sinthiou Payel;
 Bâ Sandy, à Sare N'Gaye;
 Sow Demba, à Saradouguel;
 Guèye Amath, à Samé N'Guéyène;
 Kâ N'Gaye, à Southif;
 Sow Wocka, à Sare Wocka;
 Bâ Niama, à Sinthiou Diouguel;
 Bâ Kady, à Sinthiou N'Galoum Peulh;
 Bâ Macka, à Sinthiou Maka;
 Diop Sapane, à Vélingara Manding;
 Sy Serigne Aliou, à Syllé Serigne Malick;
 Thiakhé Mamath, à Syllé Thiakhène;
 Sow Syllati, à Sare Ioyely;
 Diallo Yoro, à Sinthiou Fara Peulh;
 Diao Diambéré, à Sinthiou Diabéré;
 Diarra Yoro Mory, à Sare Fodé;
 Camara Couillé, à Sinthiou Koumbidia;
 Koundio Wocka, à Sinthiou Wocka;
 Bâ Mamadou, à Sinthiou Sambarou;
 Diallo Ouro, à Sinthiou Ouro;
 Diao Mansaly, à Sinthiou Mansaly Diao;
 Diallo Sadio Alilou, à Sinthiou Sadio Aliou;
 Dème Malédi, à Sinthiou Mélédi Dème;
 N'Dao Totala, à Sinthiou Dawadicoto;
 Diallo Bamol, à Sare Bamol Famara;
 Diao Tagoudji, à Sinthiou Pagnaté;
 Dème Dialigué, à Sinthiou Dialigué;
 Konté Kaba, à Sitadian;
 Sow Diaoly, à Sinthiou Diaoly;
 Bâ Gayo, à Sinthiou Gayo;
 N'Dao Batou, à Sinthiou Malémé dit Guirigara;
 Diallo Diamé, à Sinthiou Faring;
 Diallo Thierno Amadou, à Sadioboulou Peulh;
 Bâ Demba, à Sadioboulou Manding;
 Bâ Souna, à Sinthiou Souna Bâ;
 Bâ Boye, à Sirmandiala Boye;
 N'Dao Sara, à Sinthiou Damba;
 Sow Pathé, à Sinthiou Oury;
 Bâ N'Gadiary, à Sare Faring;
 Sow Fodé, à Sirmandiala Fodé;
 Diallo Saloum, à Sinthiou Bogal;
 Oualy Sara, à Sare Sabake Thiéval;
 Guissé Demba Ciré, à Sinthiou Maboubé;
 Bâ Thiapato, à Sinthiou Barinabé;
 Bâ Hamady, à Sinthiou Hamady Waly;
 Bâ Gnaki, à Sinthiou Doungourou;
 Bâ Malal, à Sinthiou Malal;
 Bâ Samba Maïssa, à Sinthiou Diély dit Bohé;
 Kébé Doulo, à Touba Fall;
 Diao Léléry, à Toubéré Diaoubé;
 Hamath Demba, à Toubéré Baphal;
 Baïlla Amadou Dème, à Toubéré Sodorko;
 Bâ Bocar Molo, à Toulé Thiékoye;
 Bâ Bamol, à Tencoly Foulbé;
 N'Dao Bady, à Tencoly Manding;
 Kolidian Bana, à Tencoly Samba Bana;
 Diawara Cheikhou, à Thiavoré;
 Sow Ogo, à Tethié Manghé;
 Sy Abdou, à Touba N'Gabitou;
 N'Dome Samba, à Taïba N'Domène;
 Bâ Bath, à Thiakhatie;
 Diao Mody, à Thioringuel;

MM. N'Diaye Saër, à Taïf;
 N'Diaye Laïty, à Touba n° 1;
 Guèye Modou Sérigne, à Touba Sam Sam;
 Kâ Golly, à Vélingara Diam Diam;
 Diallo Malal, à Vélingara Ferlo;
 Segnané Fary, à Vog Vog;
 N'Diaye Demba, à Vélingara Boundou;
 Diop Demba, à Vélingara Coto;
 Diop Sara, à Vélingara Guinte;
 N'Dome Demba, à Vélingara Sabake;
 Camara Samba, à Vélingara Samba;
 Diallo Hamady, à Vélingara Dialoubé;
 Bâ Samba Hamady, à Wouro Moudéry;
 Dala Omar, à Yalalbé;
 Bâ Téry Photo, à Yadiour.

Par arrêté ministériel n° 5048 M.INT.-A.P.A. en date du 20 mars 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Tambacounda (arrondissement de Makacoulibentang), dont les noms suivent, qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Bâ Moussa, à Aremalé;
 Sall Ibra, à Baity;
 Oualy Demba, à Bambako;
 Oualy Kaniman, à Bantandienké;
 Khouma Tamsir Tahirou, à Barsafo;
 Bâ Lamine, à Barkayel;
 Barro Sana, à Barocounda;
 Sadio Mansali, à Boba;
 Konaté Karamoko, à Boulembou;
 N'Diaye Issa, à Bountounko Malick;
 Kamara Kéba, à Bourancounda;
 Keita Karfalla, à Bouroukou;
 Cissé Ayballa, à Cissecounda;
 Ly Fonsa, à Colibentang;
 Bâ Oumar, à Codian;
 Diallo Samba, à Coly Counda;
 Thiam Fodé, à Counthiao Fodé Thiam;
 Bâ Gagnaghel, à Dane Niako;
 Kéba Samba, à Demboubé;
 So Sillé, à Dembéring;
 Bâ Bamol, à Diecka;
 Barro Alkaly, à Diacounda;
 Badiakha Abdoulaye, à Dialassaba Saracollé;
 Tambadian Lamine, à Diamgoulor;
 So Doulo, à Dialassaba;
 Ba Thioupo, à Diakaba;
 Diallo Samba, à Dialoubé;
 Bâ Sékhou, à Dianecounda;
 Bâ Diouté, à Dialassaba Diouté;
 Diakhaté El Hadji Kaba, à Djendé;
 Bâ Yéro, à Djimessoutou dit Saré No;
 Sané Farang, à Dirme Mandingue;
 Sow Abdou, à Dirme Peulh;
 Oualy Méta, à Doutoto Mandingue;
 Bâ Mamoudou, à Diyabougou;
 Faty Lamine, à Fadiacounda;
 Bâ Ténine, à Fadia Ténine;
 Boye Amadou, à Fass;
 Ly Kansia, à Faticounda;
 Boye Abdou, à Gallé Kohy;
 Diop Mamé, à Gnaling Seny;
 Sow Thiaya, à Goubou Counda;
 M'Backé Malick, à Hamdallaye n° 1;
 Dembélé Tambading, à Hamdallaye n° 2;
 Sy Bouréma, à Kacedy Bouréma Sy;
 Lom El Hadji Saliou, à Kaba;
 Thiam Lamine, à Kahao Abdoulaye Thiam;
 Sy Moussa, à Kahao Moussa Sy;
 Ly Souleymane, à Kahao Fally;
 Sow Kisma, à Kahao Tabane;
 Sow Illo, à Kahène;
 Bâ Amadou, à Kalela;
 Diao Malick, à Kanta;
 Boye Aliou, à Kanouma;
 Sow Yoro, à Kayakoussan;
 Loukar Ali, à Keur Sény Ouoloff;
 Cissé Mady, à Kérévane I;
 Oualy N'Goye, à Kérévane II;
 Sow Daby, à Kegneba;
 Danfa Seybo, à Kanapecoto;
 Sidibé Bakary, à Kandécounda I;

MM. Sano Kéba, à Kandécounda II;
 Sané Mamady, à Katob;
 Ba Gallo, à Kolinkan;
 Diallo Diouldé, à Kolondin;
 Bâ N'Daty, à Koukou Demba;
 Oualy Mory, à Koussaye;
 Bâ Mamadou, à Koussalang;
 Sané Lamine, à Koukoucolon Mandingue;
 Bâ Illo, à Koukoucolon Peulh;
 N'Dao Sara, à Kouthiacoto Dasara;
 Sow Samba, à Lama Samba;
 Kamara Mousa, à Madina I;
 Kâne Malick, à Madina Kénène Malick;
 Seck Mamat, à Madina Thiékène;
 Sylla M'Bomba, à Madina Diakha I;
 Sylla Kémo, à Madina Diakha II;
 Oualy Demba, à Madina Oualy;
 Dabo Kéba, à Makacissé Dienoum;
 Kâne Fodé Ansou, à Maka Escalé;
 Kâne Moussa Koudié, à Maka Village;
 Kâne Oussy, à Makading;
 Oualy Kécouta, à Mandiancounda;
 Sow Dady, à Manigui Arouna;
 Diallo Gayo, à Manigui Coly Kassa;
 Bâ Kaydi, à Manigui;
 Sarr El Hadji Oumar, à Missira Thiarène;
 Kâne Sédou, à Missira Seydou;
 Sow Sounkarou, à Mody N'Diaye;
 M'Baye Paté, à Mory Sambabayé;
 Kamara Diamou, à Marcounda;
 Diop Mamadou, à M'Baro;
 Sow Doulo, à M'Bane Kalidou;
 N'Dao Sara, à M'Bouro Kaldin;
 Sy Toumani, à M'Bouro Bantancoto;
 Diallo N'Dadory, à M'Bouro Nioukary;
 Sow Paté, à N'Démou Gayo;
 Diallo Mamadou, à N'Demou Mamadou;
 N'Dao Samba, à N'Diaback;
 Diop Bolol, à N'Diayène;
 Diop Aliou, à N'Diobène;
 N'Diaye Goumbo, à N'Doga Babacar;
 N'Dao Diougal, à N'Doga Beleup;
 N'Diaye Alassane, à N'Doga Alassane;
 N'Dao Sambéry, à N'Doga Sambéry;
 Konaté Moussa, à N'Doga Samba;
 Bâ Amady, à N'Doussouva Kiba;
 Bâ Amady, à N'Doussouva Yoro;
 Yok Sény, à Némataba Coban;
 Oualy Sadio, à Némataba Sadio;
 Balla Moussa, à N'Gassing Peulh Fouta;
 Sané Ouring, à N'Gholol Mandingue;
 Diallo Ogo, à N'Gholol Peulh;
 Gano Yoro, à N'Goudo;
 Dème Sény, à N'Gounta Toucoulor;
 N'Diaye Baba, à N'Gounta N'Diayène;
 Sy Amady, à Ouala Kandé;
 Cissé Arfan Aliou, à Pakeba Mandingue;
 N'Dao Yaté, à Passé Sidy;
 Oualy Sény, à Pathiab;
 Kâ Diadié, à Pendacare Peulh;
 N'Dilane Ababacar, à Pass N'Dongo;
 Bâ N'Goundorou, à Petel Body;
 N'Dao Diouldé, à Sambacoredia Ouoloff;
 Bâ Kaba, à Sambagaye;
 Bâ Lamine, à Sambacoredia Peulh;
 Souaré Aouna, à Sambataba;
 Bâ Arouna, à Sanacounda;
 Baro Mansa, à Sandikering;
 Bâ Mété, à Sandougou Mana;
 Bâ Bakary, à Sankabary Bakary;
 Diallo Yaya, à Sankabary Mandingue;
 Signaté Mady, à Sao N'Ding;
 Bâ Daman, à Sao Soucoto;
 Bâ Mamadou, à Sao Soucota;
 Oualy Mamady, à Severo;
 Diallo Sabaké, à Sevorocoto Peulh;
 Oualy N'Déné, à Sine Ouly;
 Sall Mamadou, à Sillamé;
 Kâne N'Galy, à Sitacourou Mandingue;
 Touré Bakary, à Sitacourou Sara;
 Sow Souka, à Socounda;
 N'Dongo Karfa, à Soubacounda;
 Dème Kassaman, à Souarecounda;
 Sané Sidy, à Sotocotoboulou Peulh;
 Sabaly Sambou, à Soutouba Mandingue;

MM. Bâ N'Dima, à Soutouba Peulh;
 Danfa Moussa, à Soutoucoding;
 Dème Beydari, à Saré Aly;
 Bâ Alpha, à Saré Alpha;
 Bâ Biyaye, à Saré Bamol;
 Diallo Souna, à Boye Saré;
 Kamara Bouréma, à Saré Coly Mandingue;
 Sané Yoro, à Saré Coly Peulh;
 Bâ Demba, à Saré Dady;
 Diallo Kibel, à Saré Dady Thioké;
 Sow Bory, à Saré Diamé;
 Ougly Sandy, à Saré Diaméry Sandy;
 Dabo Tamba, à Saré Diaméry;
 Bâ Diénoum, à Saré Diénoum;
 Dème El Hadji Doundou, à Saré Doundou;
 Bâ Ely, à Saré Ely;
 Dembélé Moussa, à Saré Ely Diédy;
 Sow Boyé, à Saré Ely Sandy;
 Sow Gallo, à Saré Gallo;
 Bâ Guélel, à Saré Guelel;
 Kamara Sara, à Saré Guéda;
 Kandé Guiliga, à Saré Guiliga Kandé;
 Sow Faring, à Saré Hamady Sow;
 Konaté Diâm, à Saré Landji;
 Sow Thiyto, à Saré Mady;
 Diallo Mamadou Ciré, à Saré Mala;
 Kandé Mamadou, à Saré Molla Kandé;
 Bâ Oumar, à Saré Moudou;
 Diallo Samba, à Sinthiou Bogal dit Saré Niama;
 Bâ Sambarou, à Saré Ghaba;
 Diallo Gnada, à Saré Seny Peulh;
 Bâ Bodiel, à Saré Sidy;
 Bâ Voka, à Saré Voka;
 Bâ Niako, à Saré Voulo N'Douguel;
 Diallo Bamba, à Saré Paté Gobel;
 Diallo Mothiel, à Saré Thilal;
 Dème Valom, à Saré Valom;
 N'Dao Bouré Bana, à Sinthiou Bouré Bana;
 Thiam Alpha Amadou, à Sinthiou Bamba;
 Diallo Bocar, à Sinthiou Bocar;
 Bâ Coly, à Sinthiou Coly Bana;
 Bâ Demba Diao, à Sinthiou Demba Diao;
 Sabaly Demba, à Sinthiou Dembaring;
 Diallo Demba Goulo, à Sinthiou Demba Goulo;
 Diallo Ousmane, à Sinthiou Diaméry;
 Diallo Idé, à Sinthiou Diamé;
 Sow Doulaye, à Sinthiou Do Laye;
 Bâ Guidado, à Sinthiou Guidado;
 Doumbia Ibrahima, à Sinthiou Ibrahima Doumbia;
 Dia Amidou, à Sinthiou Ismaïla;
 N'Dao Bady, à Sinthiou Kaldin;
 Thiam Kékouta, à Sinthiou Kékouta Thiam;
 Diallo Mamadou, à Sinthiou Kolinkan I;
 Diao Ogo, à Sinthiou Kolinkan II;
 Bâ Samba, à Sinthiou Kolonto Samba;
 Bâ Dady, à Sinthiou Koukou;
 Diallo Paté, à Sinthiou M'Baye Sané;
 Bâ N'Diengoudi, à Sinthiou Mady;
 Niack Amat, à Sinthiou N'Diaback;
 Sow Thiékédé, à Sinthiou Ouro;
 Bâ Fodé, à Sinthiou Samba Dionka;
 Diallo Daouda, à Sinthiou Samba Diallo;
 Sow Sambarou Djiba, à Sinthiou Sambarou Djiba;
 N'Dao Mamady, à Sinthiou Samba N'Dao;
 Sow Thiouso, à Sinthiou Samba Sira;
 Bâ Sillé, à Sinthiou Sagga;
 Bâ Sidy, à Sinthiou Sidy;
 Dème Guélel, à Sinthiou Silly Sané;
 Bâ Boulathiel, à Sinthiou Souffa;
 Bâ Fodé, à Sinthiou Souba Counda;
 Diaby Al Hadji Soriba, à Station Marabout;
 Tall Mamadou, à Sinthiou Tabayel;
 Souaré Hamat, à Sinthiou Tabanani;
 Diallo Tobal, à Sinthiou Talebé;
 Bâ Fodé, à Tabadian Souna;
 Diarra Mamadou, à Tabading Mosel;
 Oualy Demba, à Tabading Oueloff;
 Sylla Sounkoutoun, à Tabadin;
 Diatta Samba, à Tamba Socé I;
 Diatta Bouré, à Tamba Socé II;
 Touré Sory, à Talébé;
 Guéye Amat, à Tanem;
 Sané Kinding, à Temassou;
 Sow N'Gadia, à Temanto;
 Diallo Nango, à Temanto Guidado;

MM. Nomoko Ibrahima à Timbinfara;
 Diallo Bilali, à Thiéval;
 Kamara Arfan, à Tinkoly;
 Diallo N'Gaye, à Thiangaly;
 Diallo Gallo, à Thiara Dembarou;
 Dia Oumar, à Thiara Oumar Diao;
 Bâ Diadié, à Thiara Vélingara;
 Bâ Yoro, à Tombaron;
 N'Dao Bara, à Touba N'Diavène;
 Bâ Diambar, à Vélingara;
 Kane Boubou, à Yoli Boubou;
 Kane Arfaa Kémo, à Yorodondécounda;
 Thiam Daman, à Yolisourna.

Par arrêté ministériel n° 5632 M. INT.-A. P. A. en date du 6 avril 1962.

Article premier. — M. Bayo Cissao est nommé chef du village de Bemet-Bidjini (arrondissement de Marsassoum), en remplacement de M. Bayo Mamanding décédé.

Par arrêté ministériel n° 5633 M. INT.-A. P. A. en date du 6 avril 1962.

Article premier. — M. Barbier, inspecteur de l'enseignement primaire est autorisé en tant que représentant de l'œuvre dite Union des Coopératives des Ecoles Publiques de Dakar (UCEP) à organiser une tombola comportant 45.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux coopératives scolaires sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 337.500 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
 Barbier, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente ni vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juin 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 5634 M. INT.-A. P. A. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations n° 2 et n° 3 votées le 30 novembre 1961 par l'assemblée régionale du Sine-Saloum et relatives :

1° Au remaniement du programme d'emploi de la taxe régionale 1960;

2° A l'approbation des devis et plans de construction du palais de l'assemblée régionale à Kaolack;

Par arrêté ministériel n° 5635 M. INT.-A. P. A. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 4 en date du 2 décembre 1961 de l'assemblée régionale de la Casamance remaniant le programme d'emploi de la taxe régionale pour 1961 pour un montant de 15.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 5639 M. INT.-A. P. A. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Les Etablissements Chavanel à Sokone sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930.

Art. 2. — Lesdites munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public.

Par arrêté ministériel n° 5679 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Ibrahim, né en 1931 à Kaolack, fils de Babacar et de Diarra N'Dour.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5680 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Gaye Mansour alias Fall M'Baye, né vers 1931 à N'Diangué, fils de Mansor et de Oulimata Ba.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5681 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diallo Mica, né en 1937 à Saint-Louis, fils de Demba et de Mariama Diallo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5682 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diallo Mica, né en 1937 à Saint-Louis, fils de Demba et de Mariama Diallo.

Par arrêté ministériel n° 5684 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Kâne Ousmane, né en 1938 à Séré Moussa, fils de Abdou et de Diaba Bâ.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5685 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Traoré Mamadou, né à Dakar en 1942, fils de Abdoulaye et de Fatou Sané.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5686 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diouf Souleymane, né en 1927 à Minguéne, fils de Diouf Amadou N'Diaye et de N'Diaye N'Dambour.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5687 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Gaye Alassane, né en 1937 à Bassang (Gambie Anglaise), fils de Gaye Alassane et de Gaye Awa.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5688 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Camara Mamadou, né en 1930 à Sédhio, fils de Mady Camara et de Tako Camara.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5689 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé M'Bengue Babacar, né en 1928 à Tivaouane, fils de Ousmane et de Absa Fall.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5690 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diop Massa dit Moussa, né en 1933 à M'Backé, fils de Lamine et de Fatou Fall.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5691 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Abasse, né en 1922 à Rufisque, fils de Diop Mamadou et de Méry Sangh.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5692 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sarr Mamadou, né en 1907 à Kolda, fils de Samba et de Fatou Guèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5693 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bâ Mamadou Bâlo, né en 1940 à Pita (Guinée), fils de Bâ Sara et de Barry Iba.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5694 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Faye Oumar, né en 1933 à Gueraw, fils de Ousmane Yaya et de Fatou Ciss.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5695 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Macodou, né en 1923 à Linguère, fils de Coumba Diouf N'Diaye et de Arame Lakhe.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5696 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé N'Diaye Ousmane, né en 1924 à Thiès, fils de Babacar N'Diaye et de Fatou Diop.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5697 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée d'un an au nommé Goulal Hamady Wade, né en 1937 à Ali-Ouri (cercle de Matam), fils de Hamady Sonadou et de Maréma Coumba.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5698 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diouf Moundor alias Charles, né vers 1928 à Joal, fils de Moundor et de Dado N'Doyé.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5699 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Badara, né en 1934 à Bambey, fils de N'Diaye Babacar et de Guèye Aminata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5700 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diouf Moustapha, né en 1931 à Dakar, de Bour Diouf et de Magatte N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5701 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé N'Diaye Mandiaye, alias Faye Moustapha, né en 1934 à Bambey, de Maguèye et de Yacine Lam.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5702 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé N'Diaye Toundou, né en 1919 à Médina N'Diaye, fils de Ibrahima et de N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5703 M. INT.-D. SU. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Thiame Penda Sow, né en 1938 à Meckhé, fils de N'Deundé Thiame et de Penda Sow.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 5276 M.F.-D.E.D.T. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif, les terrains ci-dessous, sis à Bambey et Diourbel, au profit de leurs occupants ci-après désignés :

N° parcelle et lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix	Bénéficiaires
Bambey				
Parcelle S, lot n° 190	903 Baol	5 du 28 avril 1954	500 »	Diagne Tamsir.
Diourbel				
Parcelle NE, lot n° 174	8 Baol	30 du 4 mai 1951	500 »	Salimata Diakhaté.
Parcelle CE, lot n° 173	8 Baol	30 du 20 mai 1939	1.520 »	Maty N'Diaye.
Parcelle NE, lot n° 257	544 Baol	18 du 8 sept. 1954	6.120 »	Dicng Khady.
Parcelle CS, lot n° 133	8 Baol	47 du 26 avril 1932	5.880 »	Seynabou Diattara.
Parcelle CS, lot n° 162	8 Baol	14 du 26 avril 1932	500 »	Bakary N'Diaye.
Parcelle NE, lot n° 193	9 Baol	41 du 17 février 1937	700 »	Seck Medoune.
Parcelle SO, lot n° 332	423 Baol	12 du 18 avril 1955	4.120 »	Magatte Famé.
Parcelle NO, lot n° 177	9 Baol	78 du 22 avril 1949	740 »	Bara Seck.
Parcelle NE, lot n° 337	423 Baol	104 du 6 déc. 1956	1.780 »	Diouf Socé.
Parcelle A, lot n° 497	957 Baol	282 du 20 juillet 1957	5.920 »	Sarr N'Dongo.
Parcelle NO, lot n° 187	9 Baol	10 du 4 juillet 1935	1.320 »	Diop Arona.
Parcelle NE, lot n° 183	9 Baol	7 du 6 avril 1954	500 »	Fall Sadanké.
Parcelle NE, lot n° 637	958 Baol	125 du 9 janvier 1957	3.140 »	Biga Traoré.
Parcelle NO, lot n° 470	957 Baol	172 du 3 avril 1957	500 »	Amar Serigne.
Lot n° 327	423 Baol	57 du 20 juin 1956	1.420 »	M'Baye Alioune.
Parcelle NE, lot n° 527	957 Baol	230 du 16 mai 1957	500 »	Birame Faye.
Parcelle SO, lot n° 274	555 Baol	316 du 7 août 1957	500 »	N'Gom Malick.
Parcelle NE, lot n° 266	557 Baol	62 du 14 août 1956	500 »	Sène Abdoulaye.
Parcelle NO, lot n° 527	957 Baol	220 du 13 mai 1957	500 »	Lamine Guèye.
Parcelle SO, lot n° 176	8 Baol	16 du 22 mai 1950	500 »	Bâ Mamadou.
Parcelle CN, lot n° 159	8 Baol	72 du 5 septem. 1956	2.960 »	Seck Bamba.
Parcelle NO, lot n° 159	8 Baol	71 du 5 septem. 1956	500 »	Ibra Seck Gallo.
Parcelle CO, lot n° 307	423 Baol	157 du 12 mars 1957	500 »	Diab Niang.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement, par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5768 M.F.-D.-M.F.-C.A. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Est ouvert dans les écritures du trésorier général, sous le n° 125-18, un compte intitulé « Dépôts au trésor par divers particuliers » et destiné à retracer les opérations relatives aux fonds déposés en compte courant simple au trésor par des particuliers.

Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêts.

Art. 2. — Les dépôts de l'espèce doivent être autorisés par le ministre des finances. Ils donnent lieu à la tenue à la trésorerie d'un compte au nom du déposant et à la remise à celui-ci, par les soins du trésorier général, d'un carnet de chèques portant le numéro d'ordre du compte, le nom du titulaire et le numéro particulier à chaque chèque.

Art. 3. — Sont portés :

— Au crédit du compte « Dépôts au trésor par divers particuliers », les versements effectués par les déposants soit en numéraire, soit par la remise de titres de paiement sur le trésor dûment acquittés, soit par virement postal;

— Au débit du même compte, les retraits de fonds en espèces, par chèque ou par virement.

Art. 4. — Le 30 juin de chaque année, ainsi qu'en cas de mutation de comptable, le trésorier général devra établir la situation de compte sur laquelle seront indiqués les versements et les retraits opérés pendant la période considérée et le solde créditeur à la date de référence.

Cette situation signée du comptable et approuvée par le titulaire du compte sera annexée au compte de gestion du trésorier général.

Art. 5. — Aucun maximum n'est fixé pour le montant des dépôts et ces derniers sont remboursés à vue jusqu'à concurrence du solde créditeur du compte visé à l'article 2 ci-dessus.

Lorsqu'un compte est soldé, les formules de chèques utilisées par le titulaire doivent être restituées par lui.

Par arrêté ministériel n° 5771 M.F.-D.E.D.T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Sont affectées au ministère de l'intérieur pour les besoins de la gendarmerie nationale, une parcelle de 51.104 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 4373 D. G. et une parcelle de 6.820 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 3234 D. G., sises près de la route du Front de Terre à Dakar et destinées à l'installation d'un escadron mobile d'intervention.

Par arrêté ministériel n° 5775 M.F.-D.E.D.T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif, au profit de M. Konaté Boubacar, le lot n° 629 de Louga (quartier Marbath) à détacher du titre foncier n° 922 de Louga.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 3.440 francs.

Par arrêté ministériel n° 5783 M.F.-D.E.D.T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, à M. Diao Bakhao, la parcelle N. E. du lot n° 105 de la commune de Dagana, au prix de 1.693 francs.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par arrêté ministériel n° 5785 M.F.-D.E.D.T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisée la vente par M. M'Baye Cissé à M. Mayacine Sill du lot n° 488 de Louga, objet du titre foncier n° 1083 de Louga.

Art. 2. — L'acquéreur devra sous peine de déchéance, édifier sur le dit lot dans un délai de deux ans à partir de la date de la notification du présent arrêté, un bâtiment en dur d'une valeur minimum sur la base du coût actuel de la construction de 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 5786 M.F.-D.E.D.T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du bail à compter du 14 mai 1962 consenti par acte du 6 février 1958, au profit de M. Gueroult Robert, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 13 du lotissement balnéaire de Toundop Riya (titre foncier n° 5425 D. G.).

Par arrêté ministériel n° 5831 M.F.-D.E.D.T. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Sont annulés les permis d'occuper suivants du cercle de Kafrine :

N° 2991. N'Diaye Moussa, Segré, pour compter du 27-12-1960;
N° 3018. Cheikh Fall, N'Dioum Gainte, pour compter du 7-3-1961;
N° 2961. Georges Hobeika, Mabo, pour compter du 9-5-1960.

Par arrêté ministériel n° 5832 M.F.-D.E.D.T. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Les locaux de l'immeuble situé 29, rue Vincens, formant le titre foncier n° 4302 D.G. sont affectés ainsi qu'il suit :

Ministère de l'économie rurale
Inspection régionale de la coopération du Cap-Vert (3 pièces, rez-de-chaussée);
Direction de l'agriculture (1^{er} étage, 20 pièces);
Direction de la coopération (2^e étage, 15 pièces).

Ministère de la santé et des affaires sociales
Service régional de la santé du Cap-Vert (rez-de-chaussée, 3 pièces).

Ministère de l'éducation nationale
Inspection primaire (3^e étage, 16 pièces).

Par arrêté n° 5603 M.F.-C.D. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam	293.648 »
Commune de Matam	150.000 »
Cercle de Matam	561.582 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	2.798.406 »
Commune de Kaolack	560.580 »

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	66.044 »
Commune de Foundiougne	8.500 »
Cercle de Foundiougne	31.434 »
Cercle de Foundiougne	469.113 »
Localité de Sokone	22.901 »

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	30.267 »
Commune de Nioro	23.441 »
Cercle de Nioro	83.374 »

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	155.367 »
Cercle de Fatick	16.950 »
Cercle de Fatick	572.492 »

Agence spéciale de Kafrine

Cercle de Kafrine	885.200 »
Cercle de Kafrine	918.000 »

Agence spéciale de Tambacounda

Commune de Tambacounda	4.619.983 »
------------------------------	-------------

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	296.837 »
-------------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5604 M.F.-C.D. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	819.316 »
Commune de Ziguinchor	1.559.307 »
Cercle de Ziguinchor	3.354.756 »

Agence spéciale de Bignona

Commune de Bignona	184.131 »
--------------------------	-----------

Agence spéciale de Sédhiou

Commune de Sédhiou	150.432 »
--------------------------	-----------

Agence spéciale de Kolda

Commune de Kolda	13.294 »
Cercle de Kolda	80.758 »

Agence spéciale de Vélingara

Commune de Vélingara	206.982 »
----------------------------	-----------

Agence spéciale d'Oussouye

Commune d'Oussouye	30.580 »
Commune d'Oussouye	62.500 »
Cercle d'Oussouye	700 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5605 M.F.-C.D. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	1.863.366 »
---------------------------	-------------

Agence spéciale de Tivaouane

Cercle de Tivaouane	282.766 »
---------------------------	-----------

Agence spéciale de Mékhé

Commune de Mékhé	10.450 »
------------------------	----------

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	359.591 »
Cercle de Diourbel	3.623.872 »

Paierie de M'Backé

Commune de M'Backé	72.403 »
--------------------------	----------

Paierie de Bambey

Commune de Bambey	194.605 »
-------------------------	-----------

Paierie de Kébémér

Commune de Kébémér	28.788 »
Cercle de Kébémér	6.981 »

Paierie de Louga

Commune de Louga	180.331 »
Cercle de Louga	153.608 »

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	175.162 »
---------------------------	-----------

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	4.201.084 »
Commune de Saint-Louis	771.300 »
Commune de Saint-Louis	37.901 »
Commune de Saint-Louis	48.000 »

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	173.656 »
Cercle de Dagana	625.694 »
Cercle de Dagana	4.005 »

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	1.064.980 »
Cercle de Podor	442.459 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5665 M.F.-C.D. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	6.871.250 »
Commune de Kaolack	2.143.185 »
Commune de Kaolack	218.750 »

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	286.475 »
Commune de Kaffrine	166.375 »

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	178.800 »
Commune de Fatick	844.250 »
Commune de Fatick	817.812 »
Commune de Fatick	985.525 »

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	89.668 »
-------------------------	----------

Agence spéciale de Tambacounda

Commune de Tambacounda	61.880 »
------------------------------	----------

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	1.325 »
------------------------	---------

Perception de Dakar

Inspection n° 1	1.684.895 »
Inspection n° 1	568.410 »
Inspection n° 1	6.350 »
Inspection n° 1	1.673.750 »
Inspection n° 2	2.108.000 »
Inspection n° 2	2.551.500 »
Inspection n° 2	172.600 »
Inspection n° 7	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5666 M.F.-C.D. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 1	1.638.376 »
Inspection n° 3/A	3.200.114 »
Inspection n° 4	10.909.132 »
Inspection n° 4/A	2.578.734 »
Inspection n° 7/G	2.906.783 »
<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	375.401 »
<i>Agence spéciale de Tivaouane</i>	
Commune de Mékhé	73.024 »
<i>Agence spéciale de Nioro</i>	
Cercle de Nioro	64.780 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté

local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 5162 M.F.-D.F.-4 en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Les avances suivantes sur les impôts directs ristournables aux communes sont consenties au titre du 1^{er} trimestre 1962 aux communes ci-après désignées :

Communes	Ristournes Base année 1961	Ristournes 1 ^{er} Trimestre 1962 - Base 1 ^{er} Trimestre 1961	Trop perçu sur ristournes 1959	Retenues 1/8 sur ristournes 1959	Trop perçu sur ristournes 1960	Retenues 4/4 1/4 1/8 sur ristournes 1960	Reste à mandater
Dakar	300.400.000	75.100.000	»	»	»	1/4	75.100.000
Rufisque	26.000.000	6.500.000	»	»	7.528.685	632.171	5.867.829
Saint-Louis	26.000.000	6.500.000	»	»	»	»	6.500.000
Dagana	1.100.000	275.000	»	»	»	»	275.000
Podor	1.600.000	400.000	»	»	»	»	400.000
Matam	1.800.000	450.000	»	»	»	»	450.000
Kaolack	1.800.000	10.000.000	»	»	»	»	10.000.000
Fatick	40.000.000	1.000.000	»	»	»	»	1.000.000
Foundiougne	4.000.000	500.000	»	»	»	»	500.000
Gossas	2.000.000	450.000	»	»	»	»	450.000
Guinguinéo	1.800.000	800.000	»	»	»	»	800.000
Kafrine	3.200.000	350.000	»	»	»	»	350.000
Nioro du Rip	1.400.000	200.000	»	»	»	»	200.000
Thiès	800.000	6.500.000	»	»	»	»	6.500.000
Khombole	26.000.000	550.000	»	»	»	»	550.000
Tivaouane	2.200.000	550.000	»	»	142.039	4/4 142.039	407.961
Mécké	2.200.000	550.000	»	»	1.268.522	1/8 158.565	391.435
M'Bour	2.200.000	1.300.000	»	»	»	»	1.300.000
Diourbel	5.200.000	1.400.000	»	»	»	»	1.400.000
Bambey	5.600.000	350.000	»	»	»	»	350.000
M'Backé	1.400.000	550.000	»	»	»	»	550.000
Louga	2.200.000	2.000.000	»	»	1.574.861	1/4 393.715	1.606.285
Kébémér	8.000.000	275.000	»	»	»	»	275.000
Linguère	1.100.000	250.000	»	»	»	»	250.000
Ziguinchor	1.000.000	3.600.000	»	»	»	»	3.600.000
Oussouye	14.400.000	85.000	»	»	461.487	1/4 115.371	85.000
Bignona	340.000	600.000	»	1/8	»	»	484.629
Sédhiou	2.400.000	200.000	1.526.154	190.769	306.395	1/4 76.598	200.000
Kolda	800.000	450.000	»	1/8	»	»	182.633
Velingara	1.800.000	155.000	1.092.030	136.503	»	»	155.000
Tambacounda	620.000	350.000	»	»	»	»	213.497
Bakel	1.400.000	180.000	»	»	»	»	180.000
Kédougou	720.000	160.000	»	»	»	»	160.000
	640.000		2.618.184	327.272	6.281.989	1.518.459	120.734.269
	490.320.000	122.580.000					

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er}, du budget du Sénégal, période complémentaire 1961, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 5673 M.F.-D.-M.F.-C.A. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Une avance de 915.000 francs est consentie au centre régional d'action pour le développement de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Cette avance, qui devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 1962, sera versée au compte ouvert du C.R.A.D. de la Région du Cap-Vert, dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement sous le n° 11.001.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte général hors budget d'avances et de prêts, compte particulier n° 116-01 « Avances aux établissements publics ».

Par décision ministérielle n° 5820 M.F.-CAB.-15 en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1962, le découvert autorisé pour le fonctionnement du sous-compte Saint-Louis, du service d'approvisionnement sanitaire fixé à 149.500.000 francs est ramené à 110.000.000 de francs.

Art. 2. — Pour compter de la même date, le découvert autorisé pour le fonctionnement du sous-compte Dakar du service d'approvisionnement sanitaire, précédemment fixé à 200.500.000 francs est porté à 240.000.000 de francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5186 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement des années 1959, 1960 et 1961, les fonctionnaires du cadre commun secondaire des douanes et du trésor dont les noms suivent :

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES DOUANES

Pour le grade de brigadier de 2^e classe

MM. Thiam Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Podanho Vincent, pour compter du 1^{er} juillet 1959;
sous-brigadiers de 1^{re} classe.

Pour le grade sous-brigadier de 2^e classe

M. Sow Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1959, préposé de 1^{re} classe.

Pour le grade de brigadier-chef de 3^e classe

M. Gaye Amadou Moutar, pour compter du 1^{er} janvier 1960, brigadier de 1^{re} classe.

Pour le grade de brigadier de 2^e classe

M. Diop Amadou Maram, pour compter du 1^{er} juillet 1960, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Decampos Pierre, pour compter du 1^{er} juillet 1960, sous-brigadier de 2^e classe.

Pour le grade de brigadier 1^{re} classe

MM. Thiam Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Podanho Vincent, pour compter du 1^{er} juillet 1961,
brigadiers de 2^e classe.

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Sow Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sous-brigadier de 2^e classe.

Pour le grade de préposé de 3^e classe

M. Diop Birahim, pour compter du 1^{er} janvier 1961, préposé de 4^e classe.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES AGENTS DE POURSUITE ET COMPTABLES DU TRÉSOR

Pour le grade d'agent de poursuite principal de 2^e classe
M. Guèye Ibra, pour compter du 1^{er} janvier 1959, agent de poursuite principal de 3^e classe.

Pour le grade d'agent de poursuite ordinaire de 1^{re} classe
MM. Dieng Gallo, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Dia Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1959,
agents de poursuite ordinaires de 2^e classe.

Pour le grade de comptable des trésoreries, principal 3^e classe

M. Agne Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1959, ordinaire de 1^{re} classe.

Pour le grade d'agent de poursuite principal 3^e classe
M. Seck Alioune, pour compter du 1^{er} janvier 1960, ordinaire 1^{re} classe.

Pour le grade d'agent de poursuite principal de 1^{re} classe
M. Guèye Iba, pour compter du 1^{er} janvier 1961, agent de poursuite principal de 2^e classe.

Pour le grade d'agent de poursuite principal 3^e classe
MM. Dieng Gallo, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Dia Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961,
ordinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade de comptable des trésoreries, principal 2^e classe
M. Agne Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1961, comptable principal de 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 5187 M.F.-CAB.-1 B. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du cadre commun secondaire des douanes et du trésor dont les noms suivent sont promus au titre des années 1959, 1960 et 1961, aux grades, classes et dates ci-dessous indiqués en conservant les rappels d'ancienneté pour services militaires, ci-après :

I. — CADRE COMMUN SECONDAIRE DES DOUANES.

A la 2^e classe du grade de brigadier

MM. Thiam Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R.S.M. : néant);
Podanho Vincent, pour compter du 1^{er} juillet 1959 (R.S.M. : néant).

A la 2^e classe du grade de sous-brigadier

M. Sow Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R.S.M. : néant).

A la 3^e classe du grade de brigadier-chef

M. Gaye Amadou Moutar, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R.S.M. : néant).

A la 2^e classe du grade de brigadier

M. Diop Amadou Maram, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R.S.M. : néant).

A la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

M. Decampos Pierre, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R.S.M. : néant).

A la 1^{re} classe du grade de brigadier

MM. Thiam Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : néant);
Podanho Vincent, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (R.S.M. : néant).

A la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

M. Sow Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : néant).

A la 3^e classe du grade de préposé

M. Diop Birahim, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : néant).

II. — CADRE COMMUN SECONDAIRE DES AGENTS DE POURSUITE ET COMPTABLES DU TRÉSOR

A la 2^e classe du grade d'agent de poursuite principal

M. Guèye Iba, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant).

A la 1^{re} classe du grade d'agent de poursuite ordinaire

MM. Dieng Gallo, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant);

Dia Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant).

A la 3^e classe du grade de comptable principal

M. Agne Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : néant).

A la 3^e classe du grade d'agent de poursuite principal

M. Seck Alioune, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : néant).

A la 1^{re} classe du grade d'agent de poursuite principal

M. Guèye Iba, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant).

A la 3^e classe du grade d'agent de poursuite principal

MM. Dieng Gallo, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Dia Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant).

A la 2^e classe du grade de comptable principal

M. Agne Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5756 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 17793 M.F.-CAB.-PER-1 B. du 15 décembre 1961 portant mise à la retraite de M. N'Diaye Abdoulaye, agent breveté principal 2^e échelon des douanes.

Par arrêté ministériel n° 5757 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — M. Diop Youssouf Bargane, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des contributions directes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5764 M.F.-CAB.-PER-2 B. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Mané Papa, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

— Préposé 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 13 août 1957;

— Préposé 3^e classe 2^e échelon pour compter du 13 août 1959;

— Préposé 3^e classe 3^e échelon pour compter du 13 août 1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois);

— Préposé 3^e classe 4^e échelon pour compter du 13 février 1962 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5826 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — M. Taigla André, agent breveté 2^e classe 4^e échelon des douanes, précédemment chef de poste des douanes de Kédougou, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à la moitié de son traitement et éventuellement aux indemnités pour charges de famille.

Par arrêté interministériel n° 6258 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Diop Mamadou Mansour, instituteur adjoint 6^e classe (indice local nouveau 610, groupe IV), est, sur sa demande, radié des corps des instituteurs adjoints.

Art. 2. — M. Diop Mamadou Mansour est, sur sa demande, intégré dans le corps des agents de constatation des douanes en qualité d'agent de constatation 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 610, groupe IV).

Date d'entrée dans le corps : le 26 octobre 1959;

Date de nomination au 2^e échelon : le 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5763 M.F.-D.F.-C.A. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer des poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, titres et contrats exécutoires dans le ressort de l'agence spéciale de Vélingara, M. Diop Amadou Abdoulaye, secrétaire comptable auxiliaire en service à la dite agence.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment devant le tribunal de première instance ou la justice de paix le plus proche de sa résidence et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de l'Etat.

Par décision n° 5834 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — M. Le Dard André, contrôleur du trésor 7^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la trésorerie générale de Dakar.

Art. 2. — M. Le Dard André percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5835 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Sont nommés billeteurs pour la solde et les allocations familiales du personnel des paieries énumérées ci-dessous :

Paierie de Rufisque

M. Godin Robert, agent contractuel.

Paierie de Thiès

M. Le Roch Marcel, contrôleur du trésor 9^e échelon.

Paierie de Louga

M. Ernest Henri, agent contractuel.

Paierie de Kaolack

M. de Montety Raymond, payeur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Paierie principale de Ziguinchor

M. Raby Roger, contrôleur du trésor de classe exceptionnelle.

Paierie principale de Diourbel

M. Aw Oumar, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon.

Paierie principale de Saint-Louis

M. Sow Amadou, agent auxiliaire, échelle I échelon 3.

Art. 2. — Ces billeteurs percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5836 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — M. Finateur René, agent contractuel, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la paierie principale de Dakar.

Art. 2. — M. Finateur René percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5837 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — M. Wane Mamadou Amel

responsabilité prévue par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

11 juin 1949 modifié par l'arrêté

Par décision n° 5838 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Sont nommés billeteurs pour la solde et les allocations familiales du personnel des postes douaniers ci-après :
MM. Koundé Raymond, préposé de 3^e classe, chef de poste de Tanaf;

Fall Amadou, agent breveté stagiaire, chef de poste de M'Pack;

Baépar François, préposé stagiaire, chef de poste de Ouassadou;

Talon Fulbert, agent breveté de 1^{re} classe, chef de poste de Kandiadou.

Art. 2. — Ces billeteurs percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 6005 M.F.-D.F.-10 A. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Atmane, inspecteur du contrôle économique, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la caisse de transactions du contrôle des prix, en remplacement de M. Maxime Bellane.

Art. 2. — M. N'Diaye Atmane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 6006 M.F.-D.F.-10 A. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, inspecteur de police, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du commissariat de police de Tivaouane.

Art. 2. — M. N'Diaye Ibrahima percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est agréée, au bénéfice du statut de reprise conventionnée, la Société Africaine de Raffinage.

Art. 2. — La Convention d'établissement la concernant ci-annexée est approuvée.

Art. 3. — Le régime fiscal stabilisé pendant...

Art. 4. — La convention...

Art. 5. — La convention...

Art. 6. — La convention...

Art. 7. — La convention...

Art. 8. — La convention...

Art. 9. — La convention...

Art. 10. — La convention...

Art. 11. — La convention...

Art. 12. — La convention...

Art. 13. — La convention...

Art. 14. — La convention...

Art. 15. — La convention...

Art. 16. — La convention...

Art. 17. — La convention...

Art. 18. — La convention...

Art. 19. — La convention...

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la suite de la signature, le 1^{er} novembre 1960, du Protocole passé entre le Gouvernement du Sénégal et la Société Africaine des Pétroles, suivi de la création, le 1^{er} avril 1961, de la Société Africaine de Raffinage, cette dernière, désireuse de poursuivre l'effort entrepris au Sénégal par ses participants, a étudié les domaines de la recherche et de la distribution, à approvisionner la construction à Dakar d'une raffinerie destinée à satisfaire le marché du Sénégal, à satisfaire la demande des Etats voisins et les marchés complémentaires d'exportation pouvant constituer le débouché normal d'une telle entreprise.

Les parties ont conscience de l'intérêt économique que présente une telle entreprise pour le développement du pays, l'activité directe qu'elle procurera lors de sa construction, mais bien qu'au cours de son exploitation, s'ajoutera l'utilité indirecte du développement des activités annexes. Dans ce sens, les parties se déclarent prêtes à tout mettre en œuvre pour harmoniser les décisions concernant la raffinerie et les objectifs généraux du plan. Par ailleurs, elles affirment leur volonté de voir gérer cette entreprise dans les meilleures conditions de rentabilité économique; notamment, la raffinerie doit pouvoir écouler sa production dans les meilleures conditions, tant sur le marché du Sénégal qu'à l'exportation.

Considérant les conditions particulières qu'implique la création d'une industrie de raffinage tant au point de vue financier que de ses installations que de la rentabilité de ses activités et en vue de conférer à la Société Africaine de Raffinage les garanties de stabilité des conditions générales d'exploitation...

Le ministre des Finances
ANDRÉ PENTAVRE